

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LE SECRET MÉDICAL (1).

La loi sur les accidents du travail est excellente. Lors de sa préparation elle fut pourtant discutée passionnément ; beaucoup de patrons, et non des moindres, ceux qui parlaient en leur nom et soutenaient leurs intérêts, l'avaient combattue de toutes leurs forces et par tous les arguments. Et rien mieux que cette opposition ne caractérise l'état d'esprit d'une certaine partie de la bourgeoisie française, incapable de comprendre que son propre intérêt est d'assurer l'existence normale des ouvriers et que la justice, qui exige des sacrifices nécessaires est la première condition de la paix sociale. Quoi qu'il en soit, cette loi fut votée, et toute opposition a cessé. Elle est aujourd'hui profondément entrée dans les mœurs ; la jurisprudence en a fait une application loyale, en se pénétrant de son esprit plus que de sa lettre, et tout le monde s'accorde pour reconnaître qu'elle a produit de bons effets et qu'elle a soulagé bien des misères imméritées.

Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, que son application soit sans difficultés. Elle a révélé d'intolérables abus, qu'on avait prévus et qui se sont réalisés. Il est incontestable qu'un certain nombre d'ouvriers paresseux et malhonnêtes cherchent et parviennent trop souvent à aggraver les suites d'un accident, quelquefois même à simuler des blessures, pour toucher des indemnités qui ne leur sont pas dues. L'escroquerie à l'accident est devenue une tromperie fréquente contre laquelle les patrons et les assurances ont à se défendre quotidiennement.

(1) Voyez sur cette affaire : Tribunal correctionnel de Lille, 17 juillet 1912 (*Recueil judiciaire du Nord*, 1912, p. 405 ; Douai, 22 octobre 1912 (*Id, ibid.*, p. 406) ; Cour de cass., 6 mai 1913 (*Gaz. des Trib.*, 12 septembre 1913).

Comparez aussi le rapport de M. le conseiller Bourdon devant la chambre criminelle (*Semaine médicale*, 6 août 1913) ; *Accident du travail et secret professionnel*, par M. E. H. Perreau, professeur à la Faculté de droit de Toulouse (*Presse médicale*, 1^{er} octobre 1913) ; *A propos des certificats médicaux*, par M. Vanverts, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lille (*Gaz. des Hôpitaux*, 16 septembre 1913).

ment. On peut estimer que la répression se montre beaucoup trop indulgente pour ces mauvaises manœuvres, qui compromettent gravement le bon fonctionnement d'une loi sociale aussi équitable. Si la police recevait l'ordre de surveiller ces escroqueries et si leurs auteurs étaient sévèrement punis, l'application de cette loi serait de beaucoup rendue plus facile.

A cette heure, pour déjouer ces menées et ces fraudes, la justice civile ne peut guère compter que sur les expertises médicales. Toute la procédure des accidents du travail repose, en effet, sur cette expertise. Elle est pratiquement la seule preuve sur laquelle les tribunaux fondent leur jugement. Or elle est bien souvent fragile et incertaine. Je ne parle pas des attestations fournies par ces médecins qui ont établi de véritables entreprises pour l'exploitation à leur profit des sinistres dont les ouvriers sont victimes, des certificats dressés par ces directeurs de cliniques louches qui sont en réalité les complices, souvent les organisateurs et les provocateurs des manœuvres frauduleuses dont le but est de dépouiller les compagnies d'assurances, en égarant volontairement et intentionnellement la justice. Ceux-là relèvent de la police correctionnelle, et on pourrait facilement ruiner leur mauvaise industrie. Dieu merci, d'ailleurs, ces médecins sont peu nombreux, les magistrats les connaissent vite et n'attachent à leur témoignage que la confiance qu'il mérite. Le plus grand mal est que les médecins dont la conscience est la plus probe, n'apportent à l'œuvre de la justice qu'une collaboration souvent très insuffisante.

D'abord il faut toujours compter avec les incertitudes du diagnostic médical. Les meilleurs médecins et les plus savants se trompent quelquefois grossièrement, et les imbéciles seuls s'en étonnent. Mais sans insister sur cette cause d'erreur inévitable, il faut bien reconnaître que des trois médecins qui pourraient, semble-t-il, être interrogés, — médecin traitant, médecin contrôleur et médecin expert, — aucun ne fournit des renseignements offrant toutes les garanties qu'on souhaiterait rencontrer pour assurer une parfaite justice. L'expert judiciaire n'intervient que longtemps après l'accident, et sa tâche est particulièrement difficile : il connaît mal les faits, il ignore le tempérament du blessé, ses antécédents, les soins qu'il a reçus ; ajoutons que le blessé a le plus grand intérêt à le tromper et on comprendra combien ces experts ont de peine à découvrir la vérité et à dépister les simulateurs. Aussi concluent-ils fréquemment en donnant raison à la fois aux deux parties, en déclarant les offres du patron insuffisantes, tout en réduisant les demandes de l'ouvrier. Mais cette cote mal

taillée n'a que les apparences de l'équité, et elle peut être, elle est même souvent une forme de souveraine injustice. Le médecin contrôleur ne fournit pas un témoignage plus certain. Lui aussi ne voit le sinistré qu'après l'accident, à des intervalles éloignés, et ses éléments d'information sont restreints. Constamment trompés par de mauvais ouvriers, ces médecins sont naturellement enclins à soupçonner partout la tricherie et la supercherie. Enfin ils sont mandataires du patron ou de l'assurance, et il est bien naturel qu'ils se montrent favorables aux intérêts qu'ils représentent et dont ils ont la garde. Ils informent leur commettant, mais juridiquement leurs affirmations ne peuvent pas avoir plus de valeur que celle de ce commettant lui-même, c'est-à-dire d'un simple plaideur. Reste le médecin traitant qui est certainement le mieux informé. Mais peut-il et doit-il parler?

Car voici une nouvelle source de difficultés et d'incertitudes pires que toutes les autres. Les médecins les plus consciencieux, ceux qui méritent par leur caractère autant que par leur expérience et par leur savoir, d'inspirer le plus de confiance, ne se refuseront-ils pas à fournir à la justice les renseignements qui lui sont indispensables pour bien juger? Les magistrats ne vont-ils pas se heurter au silence des praticiens qui invoqueront le secret professionnel? Voilà la grave question qui vient de se poser et que la jurisprudence a dû résoudre. On en comprend toute la gravité.

Les faits qui ont provoqué ce procès ne présentent d'ailleurs aucune complication. Un ouvrier nommé Clabecq avait été victime d'un accident du travail. Son médecin traitant le fit admettre à l'hôpital de la Charité, à Lille, dans le service de l'honorable docteur Pierret. Il fut aussitôt visité par le docteur Verstraete, agissant comme médecin contrôleur de la Compagnie d'assurances *la Flandre*. Ce dernier constata, dans un premier certificat, que le malade se trouvait dans l'état le plus grave, par suite d'une affection dont il ne pouvait déterminer la cause avec sûreté, mais qui ne lui paraissait avoir aucune relation de cause à effet avec un traumatisme quelconque.

Et, de fait, Clabecq mourut dans les vingt-quatre heures qui suivirent.

L'assurance invita alors M^{me} veuve Clabecq à faire faire l'autopsie de son mari, mais elle déclara s'y opposer. Dans l'état actuel de la loi, elle en avait parfaitement le droit. Quelques jours après elle saisissait le tribunal civil de Lille d'une action dirigée contre les patrons de son mari, et contre la Compagnie *la Flandre*, en allocation d'une rente viagère. A cette demande la Compagnie répondit que la mort de l'ouvrier n'était pas du tout la suite directe de l'accident qui

lui était arrivé. Et, à l'appui de ces conclusions, elle fournissait un rapport du docteur Verstraete, très fortement motivé. Voici, en effet, ce qui s'était produit. Ce médecin, fort inquiet de la tournure qu'avait prise brusquement la maladie obscure de Clabecq, avait demandé au docteur Pierret, son confrère, s'il avait pratiqué l'autopsie, et celui-ci lui avait répondu par lettre que cette autopsie n'avait point été faite, mais qu'il résultait d'un examen du sang du malade fait *ante mortem*, qu'il avait succombé aux atteintes d'une leucémie suraiguë. S'appuyant sur cette lettre, où le nom du malade n'était d'ailleurs pas indiqué, le médecin contrôleur concluait que l'ouvrier Clabecq avait été victime non pas d'un accident du travail, mais d'une maladie dont ses patrons ne pouvaient être rendus responsables.

La veuve Clabecq chercha d'abord à faire écarter ces attestations du débat civil en soutenant qu'elles contenaient la révélation du secret professionnel. Mais le jugement, sans s'arrêter à cette objection rejeta purement et simplement la demande. C'est alors et dans ces conditions que cette dame se retourna directement contre les docteurs Pierret et Verstraete, et les poursuivit devant le tribunal correctionnel de Lille, leur reprochant d'avoir commis le délit de violation du secret professionnel en révélant à l'assurance la véritable nature de la maladie de son mari, et de lui avoir ainsi causé un préjudice en l'empêchant d'obtenir la rente viagère qu'elle avait demandée devant le tribunal civil.

Voilà tout le procès.

Le tribunal correctionnel rejeta cette seconde demande, et des considérants de son jugement se détache clairement cette affirmation de principe : « que le régime institué par la loi du 9 avril 1898 est exclusif du secret médical à raison de la publicité nécessaire donnée à l'audience civile aux certificats que la loi de 1898 prescrit elle-même de délivrer et qu'en matière d'accidents du travail ce secret n'existe pas ».

Il faut avouer qu'on pourrait donner au soutien de cette opinion des raisons qui ne manquent point de force. L'art. 44 § 4 de la loi de 1898 décide que dans les quatre jours qui suivent l'accident, le chef d'entreprise doit déposer, à la mairie, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque probable à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. Le médecin qui délivre ce certificat, qu'il soit le médecin traitant ou tout autre, — et en pratique c'est presque toujours le médecin traitant — ne peut dresser cette attestation sans violer le secret médical. C'est un simple paradoxe de dire que le médecin qui

dresse une pareille attestation doit oublier tout ce qu'il sait par les aveux du malade, tout ce qu'il a appris en lui donnant des soins, pour ne constater que des faits matériels. Pour faire connaître les suites probables de l'accident et pour établir un pronostic sincère, — et honnête, — le médecin est bien obligé de tenir compte du tempérament spécial du malade, tel qu'il le connaît, et des diathèses qui sont de nature à influencer sur les suites de la blessure qu'il a reçue.

En réalité, la loi tout entière, nous l'avons dit, suppose la collaboration constante du corps médical à l'œuvre de la justice. Jamais, ni le législateur qui a fait et corrigé cette loi, ni les auteurs des règlements destinés à en assurer l'exécution n'ont un seul instant supposé que les médecins pourraient et encore moins devraient refuser de dresser tous les certificats et de fournir tous les renseignements qui sont nécessaires pour déterminer la nature de l'accident, pour en fixer les causes et les suites. En réalité, le fonctionnement normal de la procédure, depuis le jour de l'accident jusqu'au jugement définitif qui réglera le montant de l'indemnité, exige que le juge soit exactement renseigné sur toutes ces circonstances, et on a certainement pensé qu'il le serait par les médecins. Le délit de révélation de secret professionnel se trouve donc justifié par l'ordre de la loi ou, ce qui suffit, par la permission de la loi. Le législateur qui a commandé de dresser des certificats médicaux et des rapports, ne peut pas, en même temps, défendre aux médecins de les délivrer sous peine de commettre un délit.

Certes nous comprenons que ces raisons aient paru solides aux juges correctionnels. Mieux que tous les autres, ils connaissent les difficultés de la tâche que leur impose la loi sur les accidents du travail; ils appliquent cette loi à l'audience civile, et ils n'ignorent ni les fraudes, ni les simulations, ni les manœuvres frauduleuses caractérisées, par lesquelles on tente quotidiennement de les tromper, de surprendre leur religion et de leur arracher des jugements iniques. Ils savent qu'ils sont exposés à commettre les plus graves erreurs parce qu'ils sont parfois inexactement renseignés, et ils admettent difficilement qu'on leur interdise de consulter ceux-là mêmes qui leur inspirent, à juste titre, le plus de confiance. Comment s'étonner que leur conscience scrupuleuse se refuse à punir un médecin qui n'a commis d'autre faute que de leur dire la vérité!

Car, enfin, laissez de côté toute subtilité et consultez le simple bon sens! Il est bien certain que Clabecq est mort d'une leucémie, et que cette maladie n'avait aucun rapport avec un accident du travail

quelconque. Pourquoi donc sa veuve prétendait-elle faire condamner les docteurs Perret et Verstraete à lui payer des dommages-intérêts? Uniquement parce que ces médecins l'ont empêchée de tromper la justice et de gagner un mauvais procès qu'elle a perdu avec raison.

Eh! sans doute, mais en y regardant de plus près on se convaincra que cette solution, tout équitable qu'elle semble, ne saurait l'emporter. Il n'est pas possible de poser en principe, comme l'a fait le tribunal de Lille, que le secret médical n'existe pas en matière d'accidents du travail, et c'est ce qu'ont reconnu la Cour de Douai d'abord, la Cour de cassation surtout.

La Cour de Douai, pas très clairement, il faut l'avouer, car après avoir déclaré que « les premiers juges avaient commis une erreur juridique, et étaient allés trop loin en proclamant que le régime de la loi de 1898 était exclusif du secret médical », elle ajoutait : « qu'il est vrai de dire qu'en cette matière, les médecins demeurent tenus au secret professionnel, mais cependant qu'ils en sont délivrés, tant au regard des tribunaux que des parties en cause, relativement aux questions litigieuses ressortissant des accidents du travail, et dans la limite de ce qui intéresse la solution de ces questions ». Est-ce que cette formule n'est pas contradictoire en soi? Fournirait-elle aux médecins une règle sûre, susceptible de les guider dans leur vie pratique? En vérité, on en peut douter. S'ils peuvent, sans délit, renseigner les tribunaux sur tout ce qui touche les questions litigieuses dans un procès d'accident du travail, que devront-ils donc taire? Le secret médical qui n'a aucun rapport avec l'accident, ni avec ses causes, ni avec ses suites? Évidemment! mais le tribunal de Lille n'avait point sans doute entendu le nier. Cependant n'est-il pas clair qu'en relevant les médecins — tous sans exception — du secret professionnel pour tout ce qui intéresse le procès, on détruit en réalité le principe même qu'on vient de poser? Et, on n'a pas beaucoup exagéré en traduisant la formule obscure de la Cour d'appel, par cette autre formule qui a au moins le mérite de la limpidité : « En matière d'accidents du travail, les médecins sont tenus au secret professionnel en principe, mais ils n'en sont pas tenus en pratique. »

Sans doute l'arrêt de Douai s'explique par les mêmes raisons que le jugement de Lille. Les conseillers, comme les juges, ont senti la nécessité de permettre aux médecins de les renseigner exactement sans s'exposer à tomber sous le coup du Code pénal. Ils ont bien compris, eux aussi, que la justice ne pourrait pas être rendue si les médecins ne parlaient pas librement. Le principe posé par le jugement, les restrictions établies par l'arrêt s'expliquent par les mêmes

considérations pratiques et tendent visiblement au même but. Mais, en vérité, s'il fallait choisir entre les deux formules, nous préférons peut-être celle du tribunal. Elle est au moins précise et nette. Celle de la cour, qui n'est pas plus juridique, laisserait aux juges un pouvoir d'appréciation, ou pour mieux dire un pouvoir arbitraire si large, qu'il serait impossible de dire où commence et où finit le délit.

La Cour de cassation, au contraire, a résolu la question de la manière la plus juridique, et il se trouve, comme toujours, que cette solution est en même temps celle qui donne le mieux satisfaction à tous les intérêts pratiques. Elle distingue selon la qualité en vertu de laquelle agit le médecin.

Le médecin traitant — et aussi le médecin qui dirige un service d'hôpital, qui est un véritable médecin traitant, — sont tenus au secret professionnel, aussi bien en matière d'accident du travail qu'en toute autre matière. Pour eux, la loi de 1898 n'a apporté aucune modification, aucune dérogation aux principes. Ils commettent une faute professionnelle grave et un délit caractérisé s'ils révèlent, avec connaissance, même sans intention de nuire, et à qui que ce soit, la nature de l'accident et les circonstances personnelles au malade qui peuvent soit en aggraver, soit en atténuer la gravité. Son rôle est de soigner ce malade, et la justice n'a le droit de lui demander aucun renseignement. La loi renonce à leur témoignage lorsqu'il s'agit de l'œuvre de la justice répressive et de la punition des criminels, *a fortiori* les autorise-t-elle à ne point faire de révélation dans un procès où se débattent les intérêts pécuniaires d'une compagnie d'assurances.

C'est qu'en effet, pour ce médecin traitant, toutes les raisons qui ont fait établir le secret médical conservent toute leur force. Les médecins, depuis Hippocrate, ont compris que la discrétion absolue était la règle fondamentale comme l'honneur de leur profession. En sanctionnant ce secret, le législateur a voulu que tous les malades, que tous ceux qui souffrent puissent demander les soins qui leur sont nécessaires, en toute confiance, avec la certitude que ce qu'ils veulent cacher ne sera jamais révélé, en aucun cas et à personne. Or, qui ne voit que ces considérations s'appliquent spécialement aux victimes des accidents du travail! Combien d'ouvriers hésiteraient à réclamer les soins d'un médecin ou à entrer à l'hôpital s'ils pouvaient craindre que celui auquel ils se confient renseignera plus tard leur patron ou le tribunal, et que son témoignage amènera peut-être la réduction ou le refus de leur indemnité! Ces malades sont déjà assez portés à dissimuler la vérité même au docteur qui les soigne; faudra-t-il

encore qu'ils se taisent dans la crainte, alors justifiée, que leurs confidences et leurs aveux nuiront à leurs intérêts? Veut-on décidément que les sinistrés s'abstiennent absolument de recourir à des médecins dont l'honorabilité est au-dessus de tout soupçon, et qu'ils s'adressent exclusivement à des praticiens moins scrupuleux, du silence desquels ils ont des raisons d'être sûrs, contre les patrons?

A la vérité, l'art. 11 fait une obligation au patron de déposer un certificat de médecin indiquant l'état du malade et les pronostics sur les suites de sa maladie. L'ouvrier a le droit, si le patron ne s'est pas conformé à ces prescriptions, de déposer ce certificat, et il semble naturel que ce médecin soit précisément celui qui traite le sinistré. En présence de ce texte, il serait, je crois, difficile de condamner celui qui aurait violé le secret professionnel en se bornant à délivrer cette attestation spéciale. Pourtant ce point, n'ayant pas été jugé, reste douteux en jurisprudence. On a souvent conseillé aux médecins traitants de ne constater dans ce certificat que des faits n'ayant aucun caractère secret, en s'abstenant d'y mentionner les circonstances particulières qu'il tient des confidences de son malade, ou les faits de nature plus ou moins délicate que sa perspicacité scientifique lui a permis de surprendre en le soignant. On leur a rappelé qu'ils commettraient le délit en révélant le secret professionnel, même dans l'intérêt de leurs malades, puisque l'intention de nuire n'est pas un élément légal de cette infraction. On les a enfin avertis qu'ils agiraient prudemment en remettant le certificat non pas au patron, mais à l'ouvrier lui-même pour qu'il en fasse l'usage qu'il jugera bon. Tous ces conseils sont judicieux; mais, pour ma part, j'en donnerais un autre au corps médical. C'est de s'abstenir systématiquement de rédiger un pareil certificat, et de n'en délivrer aucun. Il est bien certain, en effet, que même en admettant que la loi permette au médecin traitant de dresser cette attestation, elle ne lui en impose pas l'obligation. Les règlements ont même prévu le cas où il s'y refuserait. En prenant ce parti, il sera sûr de ne pas se tromper. Si un médecin consent à délivrer le certificat de l'art. 11 dans le cas qui ne paraît avoir aucun caractère confidentiel, et parce que les faits constatés sont favorables au malade, comment interprétera-t-on son silence s'il se tait un jour parce qu'il ne pourrait pas dire la vérité sans compromettre les intérêts de l'ouvrier? Lui remettre à lui-même un certificat semblable est un subterfuge douteux, car, bien souvent il sera incapable de le comprendre et de deviner qu'il peut lui nuire. Non! le respect absolu du secret médical est, ici encore, le seul moyen de ne pas se trouver en face de cas de conscience embarrassants.

« Le silence partout et toujours », voilà la vraie règle qui s'impose au médecin traitant comme au médecin d'hôpital, pour les accidents du travail comme pour toutes les autres maladies.

Mais si le médecin traitant est tenu de conserver le secret professionnel, il en est autrement du médecin contrôleur. Juridiquement ce n'est point du tout un expert. Il ne prête pas le serment qui, seul, peut conférer cette qualité. Il ne tomberait pas sous le coup de l'art. 177 du Code pénal, s'il se laissait corrompre. Il ne saurait prétendre à la qualité de « citoyen chargé d'un ministère de service public ». Il est simplement le mandataire du patron ou de l'assurance. Mais le rôle que la loi de 1898 lui confère est évidemment exclusif de tout secret médical. A quoi servirait son intervention, je le demande, s'il était tenu de garder secrètes les constatations qu'il a pu faire? Elle a précisément pour but et pour raison d'être de renseigner ses mandants sur tout ce qu'il peut apprendre et qui est de nature à diminuer ou à faire disparaître leur responsabilité. Aucun lien ne le lie avec le sinistré, et son devoir est précisément de déjouer ses fraudes et ses dissimulations possibles.

Et, en effet, tout le monde reconnaît qu'il peut et qu'il doit faire connaître à l'assurance ses propres constatations, encore bien qu'elles puissent porter sur des faits de la nature la plus confidentielle et la plus secrète. Sans doute, c'est grâce à sa science médicale et à sa qualité de médecin qu'il a pénétré ces secrets. Mais il est non seulement autorisé mais encore obligé — sous peine de dommages-intérêts — à dire la vérité tout entière à ses commettants.

On admet encore que le médecin contrôleur aurait la faculté de rapporter au patron ou à ses ayants cause les renseignements sur la nature et sur les causes de l'accident et sur l'état du blessé, qui pourraient être arrivés à sa connaissance en dehors de ses fonctions de médecin; et c'est l'évidence même.

Quelques doutes se sont seulement élevés en ce qui touche les faits secrets, appris par le médecin contrôleur en dehors de ses constatations personnelles, mais à raison de sa qualité de médecin. Telle était précisément la question de l'espèce. Le docteur Verstraete n'avait point constaté lui-même l'état de leucémie de Clabecq, il ne l'avait connu que par l'indiscrétion de son collègue, le docteur Pierret, qui ne s'était ouvert à lui que parce qu'il était médecin. Le conseiller rapporteur de la chambre criminelle a indiqué les raisons qui, en pareil cas, lui semblaient justifier certains doutes. Aucune ne nous paraît convaincante. Le médecin de l'assurance ne commet aucun délit en recevant les confidences d'un collègue, les eût-il provoquées,

et rien ne l'oblige à les tenir secrètes. Je vais plus loin : ce médecin ne serait pas tenu de taire les aveux qui lui auraient été faits par la victime même de l'accident, au cours de sa visite hebdomadaire, lui eût-il recommandé le secret. L'ouvrier, comme le médecin traitant, connaît sa qualité, ils savent qui il représente, ce qui suffit pour enlever nécessairement tout caractère confidentiel aux renseignements qui lui sont donnés.

Toutes ces solutions ont été, en effet, admises par la Cour de cassation. Elle a cassé l'arrêt de Douai qui avait relaxé le médecin traitant, coupable d'avoir renseigné son confrère sur la nature de la maladie de Clabecq, mais elle a rejeté le pourvoi contre ce même arrêt qui avait relaxé le médecin contrôleur.

Ce que nous venons de dire du médecin de l'assurance est vrai *a fortiori* pour les médecins experts qui reçoivent de la justice elle-même la mission de rechercher et de constater tous les faits qui peuvent éclairer la religion des magistrats. Il est de la dernière évidence qu'ils ne peuvent être tenus d'aucun secret professionnel, et que leur devoir le plus strict leur impose d'indiquer dans leurs rapports tout ce qu'ils savent, tout ce qu'ils ont appris, sans aucune restriction et sans aucune réserve. La Cour de cassation n'a point statué sur ce point, mais son arrêt ne laisse aucun doute sur la solution qu'elle adopterait si la question venait à lui être soumise.

Cependant il ne faudrait pas dire que le médecin contrôleur et le médecin expert ne pourraient, en aucun cas, commettre le délit de révélation du secret professionnel. Ce serait, je crois, une erreur. Ils se rendraient coupables de ce délit s'ils révélaient, par exemple, l'existence d'une tare cachée chez un accidenté, à une personne qui n'aurait aucun titre pour en avoir connaissance. Lorsque tous les éléments d'une infraction sont réalisés, elle est justifiée par la permission de la loi dans les cas où cette loi ordonne ou autorise la révélation, mais elle demeure punissable toutes les fois que cette condition fait défaut; ainsi nous n'hésiterions pas à déclarer l'art. 473 applicable à un médecin qui, ayant visité un ouvrier pour le compte du patron, révélerait à ses camarades de chantier qu'il est atteint de maladie vénérienne. Il aurait bien acquis la connaissance de ce fait dans l'exercice de sa profession médicale, et aucune loi ne lui permettait de le faire connaître à d'autres qu'à ses mandants.

De même, le médecin contrôleur pourrait se rendre complice du délit de révélation du secret professionnel commis par le médecin traitant, si toutes les conditions légales exigées par l'art. 60 du Code pénal se trouvaient réalisées. Il est certain, en effet, que les règles de

la complicité s'appliquent au délit de violation du secret professionnel comme à tous les autres délits correctionnels, et nous n'apercevons aucune raison pour ne pas y soumettre un médecin contrôleur ou expert. Dans l'affaire du docteur Verstraete, le pourvoi avait bien essayé, en effet, de soutenir qu'il s'était ainsi rendu complice du délit commis par le docteur Pierret, médecin traitant. Mais ce moyen a été écarté, au moins implicitement, par l'arrêt de rejet, et avec raison. Il s'était, en effet, borné à demander des renseignements à son collègue, il ne l'avait certainement pas provoqué à les lui fournir en lui faisant des dons ou promesses, ou en abusant de son autorité ou en employant des manœuvres ou artifices coupables.

Disons en terminant que la Cour d'appel de Nancy, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, a admis les mêmes principes que la Cour de cassation. Mais elle a refusé de condamner le docteur Pierret à tous dommages et intérêts envers la veuve Clabecq parce que le tribunal de Lille, en repoussant sa demande en pension, ne s'était point fondé sur la révélation délictuelle commise par ce médecin, mais bien sur les constatations personnelles du docteur Verstraete qui se suffisaient à elles-mêmes. Et cela encore nous paraît très bien jugé.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA CHOSE VENDUE.

ESCARGOTS GRIS ET ESCARGOTS BLANCS.

L'escargot, disent les zoologistes, est un mollusque de la classe des gastéropodes pulmonés. Cet animal est hermaphrodite. On croyait généralement autrefois qu'il avait des yeux au bout de ses cornes, mais les recherches les plus récentes de la science ont révoqué cette opinion en doute. Il reste indubitable, d'ailleurs, qu'il marche sur le ventre et qu'il porte sa maison sur son dos. Enfin, cette bête visqueuse constitue un comestible estimable.

Mais il y a escargots et escargots, et il convient de ne pas confondre les blancs et les gris. Les premiers vivent dans les beaux vignobles de la Côte-d'Or, sur les riches coteaux de Volnay, de Corton et de Beaune. A se nourrir de pampres capiteux poussés sur ces ceps généreux, ils acquièrent une santé robuste, une large panse, une chair délicate, fine et onctueuse, une coquille blanche et solide. Et c'est pitié de voir auprès de ces gros et gras escargots de Bourgogne, les pauvres petits escargots gris, maigres et menus, dans leur coque fragile. Tant il est vrai que l'inégalité est la loi fondamentale mais injuste de la nature.

Il va sans dire que le goût de ces mollusques offre une différence essentielle pour le palais des gourmets. Regardez-les à la devanture d'un marchand, Les escargots de Bourgogne sont étalés orgueilleusement, et leur large orifice laisse apercevoir une appétissante sauce verte; les escargots gris s'entassent pêle-mêle, et comme jetés au hasard et en tas, dans quelque panier, comme marchandise vulgaire et vile. Enfin leur prix établit entre eux une distinction définitive. Les prolétaires doivent se contenter des petits gris coriaces, qui coûtent peu, tandis que les succulents escargots blancs, dont le prix est élevé, sont réservés pour les tables somptueuses des bourgeois capitalistes. L'égalité, vous dis-je, n'est pas de ce monde.

Or, les agents subtils du service des fraudes alimentaires, qui veillent avec une si louable sollicitude sur la loyauté de nos transactions culinaires, s'aperçurent un jour et firent constater en bonne et due forme que Julien Mathieu, et dame Julienne Mathieu avaient exposé et mis en vente, à deux dates différentes, de misérables escargots gris qui se dissimulaient fallacieusement dans des coquilles d'escargots de Bourgogne. Et voilà pourquoi ledit Mathieu et ladite Mathieu furent poursuivis correctionnellement sous la prévention d'avoir commis le délit de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise qu'ils avaient vendue, prévu et puni par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905.

« Nous ne sommes pas coupables de ce forfait, répondaient les prévenus, et la pratique qu'on nous reproche est usuelle et traditionnelle dans notre métier, fort inoffensive en soi et ne peut tromper personne. Les escargots gris ont une coque très friable, et qui se brise souvent. Pour ne point perdre ceux auxquels cet accident est arrivé, nous les plaçons délicatement dans des coquillages d'escargots blancs, qui ont déjà servi, que les restaurants nous revendent et qui, étant très solides, supportent plusieurs préparations. Mais l'acheteur y gagne plus qu'il n'y perd, car pour remplir les profondeurs de la large coque empruntée à l'espèce supérieure, nous devons fournir une plus grande quantité d'assaisonnement, cette sauce verte, aromatisée d'ail, qui donne au mets un goût si délicat. En tous cas, cet acheteur n'est pas trompé, car les escargots ainsi fabriqués artificiellement lui sont vendus à un prix bien inférieur à celui des véritables escargots de Bourgogne, et il se trouve de cette manière bien suffisamment averti qu'on ne lui livre qu'une marchandise d'une nature différente. »

Mais la poursuite répondait : « Votre préparation n'offre aucun danger pour la santé publique, et n'a rien d'illicite en soi, nous en convenons. Vous avez parfaitement le droit, pour utiliser des escargots

qui ont perdu leur coquille de les placer dans d'autres coques et, si vous le préférez, dans des écailles d'huîtres, de moules ou de tortues. Mais votre commerce est illicite et tombe dans le délit lorsque vous n'avertissez pas formellement l'acheteur de la véritable nature de la marchandise que vous lui livrez. En plaçant un escargot gris, qui a perdu sa maison, dans la demeure d'un escargot de Bourgogne, vous donnez à ces bêtes de qualité inférieure et vile, une apparence trompeuse qui induit l'acheteur en une erreur évidente et certaine. »

Le tribunal de la Seine, puis la cour de Paris ont consacré ce dernier raisonnement, et M. et M^{me} Mathieu ont été condamnés pour tromperie consommée, en une amende de 5 francs chacun, sans solidarité entre eux. Incontestablement, la doctrine ainsi consacrée par cette jurisprudence échappe à toute critique. Le délit prévu par la loi de 1903 était juridiquement réalisé dans tous ses éléments constitutifs. Voilà pour le droit strict. Mais il nous paraît impossible de ne pas reconnaître en fait qu'une ménagère qui achète des escargots à bas prix n'ignore pas qu'elle en aura pour son argent. Lorsqu'elle choisit des escargots blancs mais très bon marché, elle sait bien qu'ils sont de qualité inférieure. Il est peut-être bien sévère de dire qu'elle a été trompée sur les qualités essentielles de la marchandise parce qu'on ne lui a pas expressément expliqué comment et pourquoi elle est inférieure. Autrefois de pareilles fraudes n'eussent certainement pas paru mériter une poursuite correctionnelle. Leur sanction se trouvait dans les reproches de la cliente si elle n'avait pas été satisfaite du goût des escargots, et dans la perte éventuelle de sa pratique. Quelques-uns estimeront peut-être que cela suffisait et que si de semblables poursuites sont rigoureusement légales, elles sont au moins bien rigoureuses. C'est précisément avec ces progrès qu'on grossit les statistiques des délits. Il convient de ne pas l'oublier tout à fait lorsqu'on nous parle « du flot montant de la criminalité ».

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

**IX^e Congrès de patronage
des enfants traduits en justice et des libérés (1).**

PREMIÈRE SECTION. — Hommes (2).

Deux questions étaient inscrites à l'ordre du jour de cette section.

Première question. — Des Commissions de surveillance (3).

L'une des caractéristiques du Congrès de Grenoble est certainement l'abondance des travaux préparatoires. Les organisateurs n'avaient pas provoqué et obtenu moins de quarante-neuf rapports préliminaires et ces documents, qui remplissent près des deux tiers du compte rendu officiel, méritaient certainement une analyse moins sommaire que celle que les rapporteurs généraux, limités par le temps, ont pu leur consacrer. Nous ne devons pas être moins concis dans cette Revue, et nous nous en excusons, mais nous croyons devoir avertir le lecteur qu'il aurait tort, en parcourant le volume, édité avec tant de soin par notre distingué collègue, M. P. Cuhe,

(1) V. *supr.*, p. 766.

(2) Le bureau était ainsi composé :

Président : M. ARCIS, avocat à la Cour d'appel de Lyon, ancien bâtonnier. *Vice-Présidents* : MM. J. COURMONT, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, et E. VALLET, conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Angers.

(3) Le texte exact de la question était le suivant : « 1^o Des commissions de surveillance des prisons; organisation et résultats, spécialement pour l'application du décret du 12 juillet 1907, prévoyant leur rôle d'assistance dans les villes où n'existent pas encore d'œuvres de patronage. »